



## PRÉFET DU BAS-RHIN

Direction de la Coordination des Politiques Publiques  
et de l'Appui Territorial  
Bureau de l'Environnement et de l'Utilité Publique

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

du 13 FEV. 2018

mettant en demeure la société HEINEKEN ENTREPRISE SAS  
située 4, rue Saint-Charles à SCHILTIGHEIM  
de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral du 3 novembre 2014  
réglementant ses installations

Le Préfet de la Région Grand-Est  
Préfet du Bas-Rhin

- VU le livre I, titre 7 du code de l'environnement et notamment son article L.171-7,
- VU l'arrêté préfectoral du 17 juillet 1980 autorisant la Brasserie HEINEKEN à exploiter des installations de production de bière ;
- VU l'arrêté préfectoral du 22 juin 2000 actualisant les prescriptions d'implantation et d'exploitation de la Brasserie HEINEKEN ;
- VU l'arrêté préfectoral du 3 novembre 2014 fixant des prescriptions complémentaires à la Brasserie HEINEKEN pour ses installations situées 4, rue Saint-Charles à Schiltigheim ;
- VU le rapport du 19 janvier 2018 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées,

CONSIDÉRANT que lors du contrôle du 24 novembre 2017, l'inspection des installations classées a constaté que les consignes d'exploitation et de sécurité n'ont pas été mises à jour sur le site depuis les modifications apportées aux installations de réfrigération mettant en œuvre de l'ammoniac intervenues en 2014 ;

CONSIDÉRANT que lors du contrôle du 24 novembre 2017, l'inspection des installations classées a constaté que les seuils d'actions et la chaîne d'actions en cas de détection d'ammoniac sur certaines installations du site (MMR n°1) ne correspondent pas à ceux définis par les prescriptions de l'article 3.11 de l'arrêté préfectoral du 3 novembre 2014 susvisé ;

CONSIDÉRANT que lors du contrôle du 24 novembre 2017, l'inspection des installations classées a constaté que les opérateurs intervenant sur les installations mettant en œuvre de l'ammoniac modifiées en 2014 n'ont pas reçu de formation spécifique aux nouvelles installations et aux nouvelles procédures notamment de mise en sécurité des installations ;

CONSIDÉRANT que lors du contrôle du 24 novembre 2017, l'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant n'a pas réalisé les exercices périodiques de mise en application des procédures d'urgence au niveau des installations mettant en œuvre de l'ammoniac en 2016 et 2017 ;

CONSIDÉRANT que lors du contrôle du 24 novembre 2017, l'inspection des installations classées a constaté que le plan d'organisation interne (POI) n'a pas été mis à jour suite aux modifications apportées en 2014 ;

CONSIDÉRANT les dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement : « *Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine.* »,

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,

## ARRÈTE

### Article 1<sup>er</sup> :

La société HEINEKEN ENTREPRISE SAS, dont le siège social est situé 2, rue des Martinets – Immeuble H20 à REUIL-MALMAISON (92569), est mise en demeure de respecter pour l'exploitation de sa brasserie située 4 rue Saint-Charles à SCHILTIGHEIM (67300), sous un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, les prescriptions des articles 3.2, 4.4, 3.5, 4.20, 3.11 et 4.8 de l'arrêté préfectoral du 3 novembre 2014 susvisé.

Les prescriptions sont reprises ci-après :

« Article 3.2 de l'arrêté préfectoral du 3 novembre 2014 – Surveillance de l'exploitation, consignes [...] L'exploitant établit les consignes écrites nécessaires à la maîtrise des opérations sensibles pour la sécurité des installations et pouvant présenter des risques (manipulation, etc.), notamment en situation d'incident. Les consignes d'exploitation sont cohérentes avec les prescriptions d'exploitation et indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage, dont l'obligation des permis de feu et d'intervention pour les parties concernées de l'installation ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- l'étiquetage (pictogramme et phrases de risque) des produits dangereux stockés sera indiqué de façon très lisible,
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses et notamment de l'ammoniac,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les modalités de gestion des rétentions et confinements,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie, d'intervention et d'évacuation du personnel,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, du centre antipoison, etc.,
- le plan d'opération interne s'il existe ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

*Ces consignes doivent rappeler de manière brève, mais explicite, la nature des produits concernant les risques spécifiques associés (incendie, toxicité, pollution des eaux, etc.). Elles sont tenues régulièrement à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. »*

**« Article 4.4 de l'arrêté préfectoral du 3 novembre 2014 – Consignes et procédures d'exploitation**

*Les consignes et les procédures d'exploitation de l'ensemble des installations doivent comporter explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer, en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien des installations et à la remise en route après un arrêt prolongé pour d'autres causes que les travaux de maintenance et d'entretien. Elles doivent être tenues à disposition de l'inspection du travail et de l'inspection des installations classées. »*

**« Article 3.5 de l'arrêté préfectoral du 3 novembre 2014 – Formation du personnel**

*Les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.*

*Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance opérationnel et assurer son maintien. Un registre consigne les formations dispensées et suivies pour chaque agent. Cette formation comporte notamment :*

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis-à-vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger. »

**« Article 4.20 de l'arrêté préfectoral du 3 novembre 2014 – Formation spécifique**

*Une formation spécifique est assurée pour le personnel affecté à la conduite ou à la surveillance des installations frigorifiques ainsi qu'au personnel non affecté spécifiquement à celles-ci, mais susceptible d'intervenir dans celles-ci. Cette formation doit notamment comporter :*

- toutes les informations utiles sur l'ammoniac ;
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes ;
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens de protection et d'intervention affectés à leur établissement. L'exploitant pourra justifier les exercices qui ont été effectués ;
- un entraînement périodique à la conduite des installations frigorifiques en situation dégradée vis-à-vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci. »

**« Article 3.11 de l'arrêté préfectoral du 3 novembre 2014 – Mesures de Maîtrise des Risques**

*Les mesures de maîtrise des risques (ou mesure de sécurité ou barrière de sécurité) correspondent à un ensemble d'éléments techniques et/ou organisationnels nécessaires et suffisants pour assurer une fonction de sécurité.*

*Les Mesures de Maîtrise des Risques (MMR) qui interviennent dans la cotation en probabilité et en gravité des phénomènes dangereux dont les effets sortent des limites du site doivent apparaître clairement dans une liste établie et tenue à jour par l'exploitant.*

*Les MMR sont identifiées à partir de l'étude de dangers.*

*Les MMR suivantes sont mises en œuvre pour les phénomènes dangereux identifiés majorants.*

MMR	capteurs	Transmetteur	Actions
N° 1	Détecteurs d'ambiance d'ammoniac	Automate à sécurité positive dédié à la sécurité (centrale de détection NH <sub>3</sub> )	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Déclenchement d'une alarme lumineuse et/ou sonore.</li> <li>– mise en sécurité de l'installation : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Fermeture automatique des vannes d'isolement,</li> </ul> </li> </ul>

			<ul style="list-style-type: none"> <li>• Arrêt des compresseurs,</li> <li>• Arrêt de la pompe de distribution,</li> <li>– Arrêt de l'extraction en zone de confinement</li> </ul>
N° 2	DéTECTEURS DE PRESSION ANORMALE DU FLUIDE	automate à sécurité positive de conduite d'activité en zone de confinement	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Déclenchement d'une alarme lumineuse et/ou sonore, mise en sécurité de l'installation : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Fermeture automatique des vannes d'isolement,</li> <li>• Arrêt des compresseurs,</li> <li>• Arrêt de la pompe de distribution,</li> </ul> </li> <li>– Arrêt de l'extraction en zone de confinement</li> </ul>
		automate à sécurité positive dédié à la sécurité en extérieur	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Déclenchement d'une alarme lumineuse et/ou sonore, mise en sécurité de l'installation : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Fermeture automatique des vannes d'isolement,</li> <li>• Arrêt des compresseurs,</li> <li>• Arrêt de la pompe de distribution</li> </ul> </li> </ul>
N° 3	Filament le long de la conduite	Automate à sécurité positive dédié à la sécurité	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Déclenchement d'une alarme lumineuse et/ou sonore, mise en sécurité de l'installation : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Fermeture automatique des vannes d'isolement,</li> <li>• Arrêt des compresseurs,</li> <li>• Arrêt de la pompe de distribution</li> </ul> </li> </ul>

Les MMR sont applicables à l'installation principale de réfrigération mettant en œuvre 12 tonnes d'ammoniac. Les MMR sont indépendantes et redondantes entre elles en tout point du circuit de réfrigération.

#### **Mesure de Maîtrise des risques n° 1 : système de détection ammoniac en zone de confinement (salles des machines)**

Des détecteurs de gaz sont mis en place dans les zones présentant les plus grands risques en cas de dégagement ou d'accumulation importante de gaz ou de vapeurs toxiques.

Les zones de sécurité sont équipées de systèmes de détection dont les niveaux de sensibilité sont adaptés aux situations. Ces détecteurs doivent être de type toximétrie dans les endroits où les employés travaillent en permanence ou sont susceptibles d'être exposés, et de type explosimétrie dans les autres cas où peuvent être présentes des atmosphères confinées.

L'exploitant fixe les 4 seuils de sécurité suivants :

- le franchissement du premier seuil, fixé à 25 ppm, entraîne le déclenchement d'une alarme lumineuse située devant chaque entrée interdisant l'accès sans le port d'équipements de protection individuelle ;
- le franchissement du deuxième seuil, fixé à 50 ppm, entraîne :
  - le déclenchement d'une alarme lumineuse devant chaque entrée, retransmise au poste de surveillance et sonore audible en tout point de l'établissement ;
  - la mise en service de la ventilation additionnelle des locaux, conformément aux normes en vigueur ;
- le franchissement du troisième seuil, fixé à 200 ppm, entraîne :
  - le déclenchement d'une alarme lumineuse devant chaque entrée, retransmise au poste de surveillance et sonore audible en tout point de l'établissement ;
  - la mise en service de la ventilation additionnelle, conformément aux normes en vigueur ;
- le franchissement du quatrième seuil, fixé à 800 ppm, entraîne :
  - le déclenchement d'une alarme lumineuse devant chaque entrée, retransmise au poste de surveillance et sonore audible en tout point de l'établissement ;
  - la mise à l'arrêt en sécurité des installations (fermeture des vannes de sectionnement automatique, arrêt des compresseurs, de la pompe de distribution) ;
  - l'arrêt de la ventilation des zones de confinement ;
  - le cas échéant une transmission à distance vers une personne techniquement compétente. [...] »

#### **« Article 4.8 de l'arrêté préfectoral du 3 novembre 2014 – Surveillance de l'exploitation**

*L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et spécialement formée aux dangers de l'ammoniac et aux spécificités des installations le mettant en œuvre. »*

#### **Article 2 :**

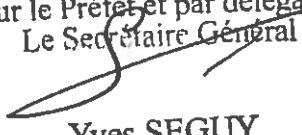
Faute pour l'exploitant de se conformer dans les délais aux dispositions de la présente mise en demeure, il peut être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L 171-7 et -8 du code de l'environnement.

**Article 3 :**

Le Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin, le Directeur de la société HEINEKEN ENTREPRISE SAS, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (service de l'inspection des Installations Classées), le Maire de SCHILTIGHEIM, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

LE PRÉFET

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

  
Yves SEGUY

**Délais et voies de recours**

L'exploitant peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. À cet effet il peut saisir le tribunal administratif de Strasbourg d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'environnement. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).